

CADRE D'EMPLOIS DES  
PÉDICURES-PODOLOGUES,  
ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS,  
ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE  
LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS  
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE,  
PRÉPARATEURS EN PHARMACIE  
HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS  
TERRITORIAUX

**CATÉGORIE A**

**Textes de référence :**

Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

**Définition des fonctions :**

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° **Les pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

2° **Les ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

2° bis **Les psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

3° **Les orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

4° **Les manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;

5° **Les techniciens de laboratoire médical** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;

6° **Les préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ;

7° **Les diététiciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

**PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX HORS CLASSE**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
<b>Indices majorés</b>	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
<b>DURÉE</b>	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

**PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
<b>Indices majorés</b>	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
<b>DURÉE</b>	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux comporte deux grades :

**PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES,  
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE  
LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS  
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN  
PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX  
HORS CLASSE**



Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement de grade est établi

10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

et

1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade



**PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES,  
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE  
LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS  
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN  
PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX**

**RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT**

<b>Situation dans le grade de PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOThÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>Situation dans le grade de PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOThÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX HORS CLASSE</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon à partir de 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise